



Avis n° 46/2014 du 11 juin 2014

Objet: Avis concernant le projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 14 mars 2006 portant exécution de l'article 44/1, alinéa 5, de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police dans le cadre de la transmission de certaines données à LA POSTE et portant le traitement administratif des perceptions immédiates proposées par les services de police (CO-A-2014-046)

La Commission de la protection de la vie privée ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après LVP), en particulier l'article 29 ;

Vu la demande d'avis de la Ministre de la Justice, Madame Annemie TURTELBOOM reçue le 27/05/2014;

Vu le rapport de Monsieur Stefan VERSCHUERE, vice-président ;

Émet, le 11 juin 2014, l'avis suivant :

I. OBJET ET CONTEXTE DU PRÉSENT AVIS

1. Le 23 mai 2014, la Ministre de la Justice a adressé à la Commission une demande d'avis concernant un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 14 mars 2006 portant exécution de l'article 44/1, alinéa 5, de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police dans le cadre de la transmission de certaines données à LA POSTE et portant le traitement administratif des perceptions immédiates proposées par les services de police. Cette demande d'avis a été adressée en extrême urgence à la Commission, en application de l'article 29, § 3, 2^{ème} alinéa de la LVP.
2. L'arrêté royal du 14 mars 2006 modifié par le projet soumis à la Commission exécute l'article 44/1, alinéa 5 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, avant sa modification par la loi 18 mars 2014.
3. L'ancien article 44/1, alinéa 5 prévoyait que le Roi déterminait les données et informations qui pouvaient être communiquées à la POSTE en vue du traitement administratif des perceptions immédiates, par un arrêté délibéré en Conseil des Ministres qui en fixe les modalités après avis de la Commission de la protection de la vie privée.
4. Suite à sa modification par la loi du 18 mars 2014 susmentionnée, cet article 44/1, alinéa 5 est devenu l'article 44/11/11 de la loi sur la fonction de police. Cette disposition est en substance identique à l'ancien article 44/1, alinéa 5. Le nouveau texte ne vise cependant plus LA POSTE mais BPOST, suite à un changement de nom de cette société.
5. En vue de confier de nouvelles missions de sous-traitance à BPOST, l'État avait déjà soumis à la Commission un projet de convention d'approfondissement devant entourer les missions de BPOST à cet égard. Cette convention a fait l'objet d'un avis de la Commission n°21/2014 du 19 mars 2014.
6. Dans cet avis, la Commission concluait notamment que l'arrêté royal du 14 mars 2006 devait être modifié étant donné que de nouvelles missions de sous-traitance (points 35 et 36 de l'avis n°21/2014) et de nouvelles données (points 24 à 31 de l'avis n°21/2014) étaient confiées à BPOST. Le projet d'arrêté soumis à la Commission répond donc à son avis du 19 mars 2014.
7. En outre, la Commission recommandait qu'un arrêté royal autorise expressément BPOST à déléguer ses tâches à ses filiales Speos et eXbo, conformément à l'article 13, § 3 de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises autonomes.

II. ANALYSE DU PROJET

A. Modification de l'article 1 de l'arrêté royal du 14 mars 2006

8. L'article du projet d'arrêté royal modifie le texte de l'article 1 de l'arrêté royal du 14 mars 2006 en ce sens qu'il prévoit que la transmission des données à BPOST n'aura plus lieu « par l'intermédiaire du système informatique de la police fédérale », mais « pas l'intermédiaire d'un système informatique ».
9. La Commission n'a pas reçu d'explications relatives à cette modification, et l'absence de Rapport au Roi ne permet pas plus d'en expliquer les raisons. Il semble toutefois que cette adaptation vise à refléter la réalité de la transmission réalisée (dès lors qu'elle ne s'opère pas via le système informatique de la police fédérale).
10. La Commission rappelle que les parties en présence devront garantir que la transmission de ces données devra faire l'objet de garanties appropriées, notamment en matière de sécurité, et indiquer clairement sur qui repose la responsabilité de cette communication. L'article 3 de l'arrêté royal du 14 mars 2006 rappelle d'ailleurs que les données concernées ne peuvent être transmises à LA POSTE que par une ligne sécurisée.
11. S'il est fait appel à un sous-traitant pour la communication de ces données, le responsable du traitement devra notamment conclure un contrat écrit avec l'entité chargée de la communication, conformément à l'article 16 de la LVP.

B. Modification de l'article 2 de l'arrêté royal du 14 mars 2006

12. Comme rappelé au point 31 de l'avis n°21/2014 de la Commission, une modification de l'arrêté royal du 14 mars 2006 est nécessaire pour que les données reprises dans cet arrêté correspondent à celles effectivement transmises à BPOST dans le cadre de ses nouvelles missions de sous-traitance. Une modification de ce dernier doit en outre être soumise à la Commission pour avis, lequel porte notamment sur la pertinence des données communiquées à BPOST et sur leur proportionnalité eu égard aux finalités poursuivies, conformément à l'article 4, 3° de la LVP.

13. A cet égard, la pertinence de la communication des données reprises dans l'arrêté du 14 mars 2006 avait été examinée dans l'avis n°02/2006 du 18 janvier 2006 de la Commission. L'analyse de la Commission se fondait notamment sur le Rapport au Roi.
14. Le projet d'arrêté royal soumis pour avis ajoute quant à lui plusieurs données qui n'étaient pas initialement reprises dans l'arrêté royal du 14 mars 2006. L'absence de Rapport au Roi et d'informations supplémentaires ne permettent cependant pas à la Commission d'apprécier la pertinence de la communication de ces données supplémentaires à BPOST.
15. Il en découle que la Commission comme les individus ne sont pas en mesure d'apprécier la proportionnalité des données communiquées à BPOST. L'obligation de consulter la Commission pour avis ne peut constituer une simple formalité. Elle risque de rester lettre morte en l'absence des éléments permettant à la Commission de rendre un avis en connaissance de cause. Elle recommande dans tous les cas qu'un Rapport au Roi soit élaboré et que ce dernier justifie notamment en quoi la communication à BPOST de chacune des données mentionnées est nécessaire pour la réalisation de ses missions de traitement administratif des perceptions immédiates.

C. Modification de l'article 3 de l'arrêté royal du 14 mars 2006

16. L'article 3 du projet d'arrêté royal modifie l'article 3 de l'arrêté royal du 14 mars 2006 en ce qu'il ajoute deux finalités pour lesquelles les données pourront être transmises à BPOST, à savoir la création et la gestion d'un back-up office/call center et la création et la gestion d'un site web pour le paiement et la contestation d'amendes et le don d'information.
17. Le texte se conforme donc au point 36 de l'avis n°21/2014 de la Commission. Cette dernière recommande toutefois de préciser ce qu'il est entendu par « don d'information » dans la version française, ce terme n'étant pas très clair.

D. Nécessité d'un arrêté royal pour permettre à Speos et eXbo d'effectuer des tâches de sous-traitance

18. L'avis n°21/2014 du 19 mars 2014 de la Commission rappelait qu'un arrêté royal était nécessaire pour que les filiales de BPOST, à savoir Speos et eXbo, puissent être associées à la fourniture des services de sous-traitance confiés à BPOST.

19. Cette exigence ressort tant de l'ancien article 44/1, alinéa 5 de la loi sur la fonction de police que du nouvel article 44/11/11 de la même loi. Cet article dispose en effet qu'une communication des données peut être arrêtée par le Roi, « *sans préjudice de l'article 13, § 3 de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques* ». Le préambule E du projet de convention soumis à la Commission dans le cadre de son avis n°21/2014 ainsi que l'avis n°02/2006 de la Commission renvoient également à cette disposition.
20. Cette dernière permet au Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, d'autoriser, le cas échéant, sous les conditions spéciales qu'Il détermine, une entreprise publique autonome à associer une filiale à la mise en œuvre de ses tâches de service public, pour autant que la participation directe ou indirecte des autorités publiques dans la filiale concernée excède 50 % du capital et donne droit statutairement à plus de 75 % des voix et des mandats dans tous les organes de la filiale concernée.
21. Dès lors, la Commission rappelle qu'un arrêté royal doit, le cas échéant, expressément autoriser les filiales de BPOST à être associées au traitement confié à cette dernière dans le cadre de l'exécution de l'article 44/11/11 de la loi sur la fonction de police.

E. Emploi du terme « LA POSTE » dans la version de l'arrêté royal examiné et base légale de l'arrêté royal du 14 mars 2006

22. Comme cela est mentionné plus haut dans le présent avis, LA POSTE est devenue BPOST en 2010. Par conséquent, l'article 44/11/11 de la loi sur la fonction de police désigne non plus LA POSTE mais BPOST comme le destinataire des données pour le traitement des perceptions immédiates.
23. Le texte du projet d'arrêté royal devrait également suivre cette voie et remplacer les références à la POSTE par BPOST, dès lors que cette première entité n'existe plus. La Commission recommande donc une adaptation du texte en ce sens.
24. L'intitulé de l'arrêté royal du 14 mars 2006 doit évidemment aussi être adapté à la base légale modifiée puisque l'arrêté royal vise à présent l'exécution de l' (du nouvel) article 44/11/11 de la loi sur la fonction de police (et plus de l'article 44/1, alinéa 5 abrogé).

PAR CES MOTIFS,

La Commission émet un **avis défavorable** sur le projet qui lui est soumis.

L'Administrateur f.f.,

Le Président,

(sé) Patrick Van Wouwe

(sé) Willem Debeuckelaere